

**VISANT A L'ETABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES PRESUMES AVOIR EXERCE LA PECHE ILLICITE, NON  
DECLAREE ET NON REGLEMENTEE DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI**

**SOUMISE PAR : ROYAUME-UNI, 22 AVRIL 2016**

*Exposé des motifs*

Nous avons amendé la Résolution 11/03 afin de remédier aux incohérences qui ont été révélées par l'expérience de son application par le Royaume-Uni (TOM) et d'améliorer le flux logique du texte. Nous avons également adapté le texte à partir d'autres ORGP thonières, pour assurer la cohérence des approches.

Les principales questions que nous avons cherché à traiter sont les suivants :

- Mieux définir le champ d'application en termes :
  - d'espèces couvertes (pour les espèces couvertes par l'Accord portant création de la CTOI ou par les mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI) ;
  - de ce que sont la pêche et les activités de pêche (la définition est maintenant cohérente avec la Résolution 10/11) ; et
  - de navires concernés et de ceux qui en ont la responsabilité (propriétaire, armateur, capitaine). La Résolution 11/03 exigeait que des informations soient recueillies sur ces personnes/entités, mais elles n'étaient pas définies. Comme c'était le cas dans la Résolution 11/03, cependant, les informations sur le capitaine ne sont pas incluses dans la Liste des navires INN (Annexe II).
- Veiller à ce que les procédures en intersessions d'inscription et de radiation des navires soient compatibles les unes avec les autres, et que soit clairement établi ce qu'il se produit lorsque les procédures en intersessions n'ont pas abouti à un résultat définitif. Les procédures elles-mêmes ont également été renforcées et le vote des parties contractantes sera anonyme.
- Fournir au Comité d'application et à la Commission les outils leur permettant d'évaluer plus facilement les cas de pêche INN à chaque étape du processus (annexes III et IV)
- Définir plus clairement les informations qui doivent être soumises au Comité d'application par les CPC proposant un navire à l'inscription sur la proposition de liste de navires INN, les détails à déclarer et les responsabilités de l'État du pavillon.
- Fournir des règles par défaut, qui ne peuvent être appliquées que si le Comité d'application est convaincu que la présomption de pêche INN est crédible. La première règle (paragraphe 16) guide le Comité d'application dans sa recommandation à la Commission lorsqu'un État du pavillon n'a pas fourni d'informations (la Commission n'est cependant pas liée par cette recommandation) ; une seconde règle (paragraphe 21) indique que la décision de la Commission sur un navire ne peut être suspendue plus d'une fois, sauf si des procédures judiciaires sont toujours en cours.
- Ajuster le calendrier de déclaration pour le rendre compatible avec les dates du Comité d'application et veiller à ce qu'il est réaliste pour les acteurs concernés.
- Lever les ambiguïtés et améliorer le flux du texte.

En faisant ces changements, nous avons révisé ou déplacé le texte existant de la Résolution 11/03 et ajouté de nouveaux paragraphes. En conséquence, les modifications sont importantes et la version du document avec suivi des modifications est difficile à lire. Nous présentons donc une version « propre » du document à l'examen de la S20. Une version du document avec suivi des modifications est disponible sur demande auprès du Secrétaire exécutif.



**RESOLUTION ~~16/XX~~ 11/03**

**VISANT A L'ETABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES PRESUMES AVOIR EXERCE LA PECHE  
ILLICITE, NON DECLAREE ET NON REGLEMENTEE DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA  
CTOI**

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté le 23 juin 2001 un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA-IUU). Ce plan stipule que l'identification des navires se livrant à des activités INN devra suivre des procédures convenues et sera appliqué de façon équitable, transparente et non discriminatoire ;

RAPPELANT que la CTOI a adopté la résolution 01/07 [remplacée par la [résolution 14/01](#)] *Concernant le soutien du Plan international d'action INN* ;

RAPPELANT que la CTOI a déjà adopté des mesures contre la pêche INN et, en particulier, en ce qui concerne les grands palangriers thoniers ;

RAPPELANT que la CTOI a adopté la résolution 07/01 *Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI* ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CTOI a adopté la résolution 07/02 [remplacée par la [résolution 13/02](#), puis [14/04](#) et enfin par la [résolution 15/04](#)] visant à améliorer l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par le biais d'un Registre des navires de pêche autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

PRÉOCCUPÉE de ce que les activités de pêche INN se poursuivent dans la zone de compétence de la CTOI et de ce que ces activités réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE par les preuves de l'existence d'un grand nombre d'armateurs engagés dans des activités de pêche INN et qui ont changé le pavillon de leurs navires afin d'éviter de devoir respecter les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

DÉTERMINÉE à faire face au défi d'un accroissement des activités de pêche INN par le biais de contre-mesures s'appliquant aux navires pratiquant la pêche INN, sans préjudice pour les mesures concernant les États du pavillon adoptées au titre des instruments juridiques de la CTOI ;

CONSCIENTE de la nécessité de faire face, en priorité, au problème des grands navires se livrant à des activités de pêche INN ;

NOTANT qu'il convient de faire face à la situation en connaissance de l'ensemble des instruments internationaux sur les pêches et en conformité avec les droits et obligations établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;

ADOpte les points suivants, au titre de l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

**Usage des termes**

1. Pour les besoins de cette résolution :

- a) « propriétaire » signifie la personne physique ou morale enregistrée comme propriétaire d'un navire et couvre également tout ayant droit différent du propriétaire légal ;

- b) i) « propriétaire inscrit » signifie le propriétaire indiqué dans le Registre des navires autorisés de la CTOI ou, si le navire n'est inscrit sur ce registre, la personne physique ou morale mentionnée sur les documents d'immatriculation nationale du navire ;
- ii) un navire sera considéré avoir le(s) même(s) propriétaire(s) inscrit(s) lorsque une ou plusieurs des personnes ou entités physiques ou morales mentionnées sur le Registre des navires autorisés de la CTOI est/sont la/les même(s) ;
- iii) si un navire n'est pas sur cette liste, alors le(s) même(s) propriétaire(s) inscrit(s) est/sont considéré(s) comme le(s) même(s) si une ou plusieurs des personnes ou entités physiques ou morales mentionnées sur les documents d'immatriculation nationale du navire est/sont la/les même(s) ;
- c) « armateur » signifie la personne physique ou morale responsable de la prise des décisions commerciales concernant la gestion et l'exploitation du navire et inclut : (a) l'affrètement du navire, (b) toute personne physique ou morale qui gère une unité opérationnelle dans laquelle le navire est inclus et qui décide comment et où cet actif est déployé ;
- d) « capitaine » signifie toute personne qui détient le poste de plus haute responsabilité, à tout moment, à bord d'un navire de pêche ;
- e) « pêche » signifie chercher, attirer, localiser, capturer, prendre ou récolter du poisson ou toute activité qui peut raisonnablement être considérée comme entraînant l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou la récolte du poisson ;
- f) « activités liées à la pêche » signifie toute opération en soutien, ou en préparation, à la pêche, y compris le débarquement, l'emballage, la transformation, le transbordement ou le transport de poissons et/ou de produits du poisson qui n'ont pas déjà été débarqués au port, ainsi que la fourniture en mer de personnel, de carburant, d'engins, de nourriture et autres fournitures ;
- g) le singulier inclut également le pluriel.

### Application de cette mesure

2. Cette résolution s'applique aux navires, ainsi qu'à leurs propriétaires et armateurs, qui entreprennent des activités de pêche et liées à la pêche, pour les espèces couvertes par l'Accord CTOI ou par les mesures de conservation et de gestion de la CTOI au sein de la zone de compétence de la CTOI (« zone CTOI »).

### Objectif

3. Cette résolution définit les règles et procédures pour la maintenance et la mise à jour par la Commission du système de listes de navires considérés comme impliqués dans des activités de pêche illicites, non réglementées et non déclarées (INN) dans la zone CTOI et qui comprend : (a) la Proposition de liste des navires INN de la CTOI (Proposition de liste des navires INN), (b) la Liste provisoire des navires INN de la CTOI (Liste provisoire des navires INN) et (c) la Liste des navires INN de la CTOI (Liste des navires INN).

### Définition des activités de pêche INN

4. Pour les besoins de cette résolution, un navire est considéré comme s'étant engagé dans des activités de pêche INN dans la zone CTOI lorsqu'une partie contractante ou une partie coopérante non contractante (ci-après appelée « CPC ») a fourni des informations suffisamment documentées de ce que ce navire :
- a) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans la zone CTOI concernant des espèces couvertes par l'Accord CTOI ou par des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, même s'il n'est pas inscrit sur le Registre des navires autorisés de la CTOI, conformément à la Résolution 15/04 ;  
ou

- b) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans la zone CTOI concernant des espèces couvertes par l'Accord CTOI ou par des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, de manière autre qu'en vertu d'une allocation de quota, de limitation des captures ou d'effort conférée à l'État du pavillon de ce navire en vertu des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou
- c) n'a pas réussi consigné ou déclaré ses prises avec exactitude, conformément aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou
- d) a capturé ou débarqué du poisson trop petit dans la zone CTOI, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou
- e) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans la zone CTOI durant des périodes de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou
- f) a utilisé des engins prohibés dans la zone CTOI, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou
- g) a transbordé du poisson, ou autrement participé à des opérations conjointes avec des navires de soutien ou de réapprovisionnement qui ne sont pas : (i) inclus sur Registre des navires autorisés de la CTOI, ou (ii) qui sont inclus dans une liste de navires engagés dans la pêche INN d'une autre organisation (ou arrangement) régionale de gestion des pêches (ORGP) ; ou
- h) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche pour des espèces couvertes par l'Accord CTOI ou par des mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans des eaux dans la zone CTOI qui sont sous la juridiction nationale d'un État côtier sans la permission ou l'autorisation de cet État ou en contravention des lois et règlements nationaux de cet État côtier (sans porter atteinte aux droits souverains de l'État côtier concerné de prendre des mesures exécutoires à l'encontre dudit navire) ; ou
- i) est sans nationalité et s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans la zone CTOI pour des espèces couvertes par l'Accord CTOI ; ou
- j) s'est engagé dans des activités de pêche dans la zone de la CTOI en contravention avec toute mesure de conservation et de gestion de la CTOI.

#### **Soumission d'informations sur les activités de pêche INN**

5. Une CPC détenant des informations indiquant qu'un ou plusieurs navires ont participé à des activités de pêche INN dans la zone de la CTOI durant les 24 mois précédents doit présenter une liste de ces navires au Secrétaire exécutif de la CTOI au moins 70 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application au moyen du Formulaire de déclaration d'activité illicite de la CTOI (**Annexe I**).
6. Une liste présentée par une CPC (ci-après la « CPC proposante ») en vertu du paragraphe 5, doit être accompagnée d'informations suffisamment étayées concernant l'activité de pêche INN de chacun des navires répertoriés, y compris mais sans s'y limiter :
  - a) des rapports concernant les activités INN présumées des CPC relatifs aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI en vigueur ;
  - b) des informations commerciales obtenues sur la base des statistiques commerciales telles que les données de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), les documents statistiques ou autres statistiques internationales vérifiables ;
  - c) toute autre information convenablement documentée obtenue d'autres sources et/ou recueillie sur les zones de pêche, comme :
    - i. des informations recueillies à partir des inspections effectuées au port ou en mer ; ou

- ii. des informations provenant des États côtiers, y compris des données des transpondeurs SSN ou AIS, des données de surveillance par satellite ou par des moyens aériens ou maritimes ; ou
  - iii. les programmes de la CTOI, y compris les programmes scientifiques, les programmes d'observation et les mécanismes d'arraisonnement et d'inspection en haute mer, sauf si un tel programme stipule que les informations recueillies doivent demeurer confidentielles ; ou
  - iv. des informations et des renseignements recueillis par des tiers, fournies soit directement à une CPC soit au Secrétaire exécutif, conformément au paragraphe 7.
7. Lorsque le Secrétaire exécutif de la CTOI reçoit des informations et des renseignements de la part de tierces parties indiquant des activités de pêche INN présumées, le Secrétaire exécutif transmettra les informations à l'État du pavillon du navire et à toute CPC-État côtier concernée. Le Secrétaire exécutif demandera à l'État du pavillon du navire d'enquêter sur les allégations et de communiquer les résultats de l'enquête sous 60 jours au Secrétaire exécutif de la CTOI, qui devra alors, dès que possible, en notifier la Commission. Si les activités INN présumées ont eu lieu dans les eaux d'une CPC-Etat côtier de la CTOI, la CPC concernée pourra chercher à inclure le navire sur la Proposition de liste INN (paragraphe 6(c.iv)). Si les activités INN alléguées se sont produites dans des zones au-delà de la juridiction nationale dans la zone de la CTOI, toute CPC concernée peut chercher à inclure le navire sur la Proposition de liste INN.

#### **Proposition de Liste des navires INN de la CTOI**

8. Sur la base des informations reçues conformément aux paragraphes 4, 6 et 35(d).iv, le Secrétaire exécutif de la CTOI établit une Proposition de liste des navires INN incorporant des informations suffisamment étayées dans le format défini à l'**Annexe II**. Le Secrétaire exécutif de la CTOI transmet alors la Proposition de liste des navires INN ainsi que les informations compilées à chaque CPC et à l'État du pavillon de chaque navire inclus dans la Proposition de liste des navires INN, au moins 55 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application.
9. L'État du pavillon d'un navire d'une CPC inclus dans la Proposition de liste des navires INN devra : (a) notifier le propriétaire, l'armateur et le capitaine du navire de son inclusion dans la Proposition de Liste des navires INN et des conséquences qui découleraient de la confirmation de son inscription dans la Liste des navires INN adoptée par la Commission et (b) surveiller étroitement les navires inscrits dans la Proposition de Liste des navires INN afin de déterminer leurs activités et d'éventuels changements de nom, de pavillon ou de propriétaire inscrit.
10. L'État du pavillon d'un navire d'une non-CPC inclus dans la Proposition de liste des navires INN devra : (a) notifier le propriétaire, l'armateur et le capitaine du navire de son inclusion dans la Proposition de Liste des navires INN et des conséquences qui découleraient de la confirmation de son inscription dans la Liste des navires INN adoptée par la Commission et (b) surveiller étroitement les navires inscrits dans la Proposition de Liste des navires INN afin de déterminer leurs activités et d'éventuels changements de nom, de pavillon ou de propriétaire inscrit.
11. L'État du pavillon d'un navire inclus dans la Proposition de liste des navires INN pourra transmettre au Secrétaire exécutif de la CTOI, au moins 15 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application, tout commentaire ou information convenablement documentée au sujet des navires listés et de leurs activités, y compris des informations montrant que les navires inscrits ont :
- a) conduit des activités de pêche de manière conforme aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou
  - b) conduit des activités de pêche de manière conforme aux lois et règlements d'un État côtier lorsqu'ils ont pêché dans des eaux sous juridiction de cet État et conforme aux lois et règlements de l'État du pavillon et de l'autorisation de pêche ; ou

- c) conduit des activités de pêche exclusivement pour des espèces non couvertes par l'Accord CTOI ou par des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou
  - d) pour les États du pavillon dont les navires ont été inclus dans la Proposition de Liste des navires INN en vertu de l'alinéa 22(d).iv, cela inclut les informations mentionnées au paragraphe 26.
12. Le Secrétaire exécutif ajoutera toute nouvelle information reçue des CPC et des États du pavillon concernant les navires inclus dans la Proposition de Liste des navires INN et, conformément aux paragraphes 26 et 27, ceux sur la Liste des navires INN et diffusera ces informations à toutes les CPC et États du pavillon des navires sur ces listes au moins 10 jours avant la session annuelle du Comité d'application, accompagnées de la liste de contrôle de l'**Annexe III** et, le cas échéant, de l'**Annexe IV**.
13. Une CPC peut à tout moment transmettre au Secrétaire exécutif de la CTOI toute information additionnelle convenablement documentée qui pourrait être utile à l'élaboration de la Liste des navires INN. Si le Secrétariat de la CTOI reçoit ces informations après que la Proposition de Liste des navires INN ait été diffusée aux CPC, il diffusera lesdites informations, à toutes les CPC et aux États du pavillon des navires listés dans les meilleurs délais.

### Liste provisoire des navires INN

14. Le Comité d'application de la CTOI examinera chaque année, lors de sa réunion annuelle, la Proposition de Liste des navires INN, les informations convenablement documentées fournies, les commentaires reçus des États du pavillon dont les navires sont inclus dans la Proposition de Liste des navires INN, ainsi que toutes les informations complémentaires soumises par la CPC proposante. Si le Comité d'application de la CTOI considère que les documents fournis établissent qu'un navire a conduit des activités de pêche INN, il inscrira ce navire dans la Liste provisoire des navires INN.
15. Le Comité d'application n'inclura pas un navire sur la Liste provisoire des navires INN si :
- a) la CPC proposante n'a pas respecté les dispositions des paragraphes 5 et 6 ; ou
  - b) sur la base des informations disponibles, le Comité d'application ne considère pas que la présomption d'activités INN mentionnée au paragraphe 4 a été établie ; ou
  - c) l'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN fournit des informations convenablement documentées qui démontrent à la satisfaction du Comité d'application que le navire était à tout moment conforme aux règles de l'État du pavillon et à son autorisation de pêche et (a) que le navire a mené des activités de pêche d'une manière compatible avec l'Accord CTOI et les mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou (b) que le navire a mené des activités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction d'un État côtier d'une manière compatible avec les lois et règlements de cet État côtier, ou (c) que le navire a pêché exclusivement des espèces qui ne sont pas couvertes par l'Accord CTOI ou des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou
  - d) l'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN fournit des informations convenablement documentées qui démontrent à la satisfaction du Comité d'application qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question, y compris des poursuites judiciaires et des sanctions d'une sévérité adéquate. Chaque CPC devra déclarer toute action ou mesure qu'elle a prise conformément à la [résolution 07/01](#) afin de promouvoir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par les navires battant son pavillon.
16. Dans les cas où l'État du pavillon n'a pas démontré les points mentionnés aux alinéas 15.c) ou 15.d) ou lorsqu'un État du pavillon n'a pas fourni les informations prévues au paragraphe 11, le Comité d'application de la CTOI inclura le navire sur la Liste provisoire des navires INN et recommandera à la Commission d'inscrire ce navire sur la Liste des navires INN.

17. Suite à l'examen mentionné au paragraphe 14 lors de chaque réunion annuelle de la CTOI, le Comité d'application de la CTOI soumettra la Liste provisoire des navires INN à la Commission, pour examen.

#### Liste des navires INN

18. Le Comité d'application de la CTOI examinera chaque année la Liste des navires INN et les informations diffusées en vertu du paragraphe 12 (26 et 27) et recommandera à la Commission quels navires doivent être éventuellement retirés de la Liste des navires INN.
19. La Commission, chaque année lors de sa réunion annuelle, passera en revue la Liste des navires INN, ainsi que la Liste provisoire des navires INN et les recommandations adoptées par le Comité d'application de la CTOI concernant la modification de la Liste des navires INN, ainsi que les informations documentées fournies en vertu des paragraphes 6, 11 et 13, et pourra modifier la Liste des navires INN en ajoutant ou en supprimant des navires en conséquence.
20. Une Partie contractante qui est aussi l'État du pavillon d'un navire qui est proposé pour inscription sur la Liste des navires INN ne peut s'opposer à l'inclusion de ce navire dans cette liste ou à l'adoption de la Liste des navires INN si les autres parties contractantes ont abouti à un consensus.
21. Pour tout navire pour lequel les procédures d'inscription d'un navire en intersessions ont été appliquées durant l'année précédente, sauf si les procédures judiciaires ne sont pas encore terminées dans l'État proposant ou du pavillon, la Commission ne devra pas appliquer une deuxième fois les procédures d'inscription d'un navire en intersessions (paragraphes 22 à 24). Dans le cas d'une indécision de la Commission concernant l'inclusion du navire sur la Liste des navires INN, la règle sera d'inclure le navire dans la Liste des navires INN si la Commission est convaincue que la présomption que le navire s'est livré à des activités de pêche INN en vertu du paragraphe 4 a été établie.

#### Procédures d'inscription d'un navire en intersessions

22. Si, au cours d'une de ses sessions, la Commission n'est pas en mesure de déterminer si oui ou non un navire doit être inclus dans la Liste des navires INN, elle suspendra ses délibérations et demandera des informations supplémentaires à la CPC proposante, aux autres CPC et à l'État du pavillon concerné afin qu'une décision puisse être prise sur l'inscription du navire pendant la période entre les sessions de la Commission, par le biais d'un échange électronique de documents (ci-après appelé « procédure d'inscription d'un navire en intersessions »), comme suit :
- a) les CPC concernées et l'État du pavillon sont invités à soumettre au Secrétaire exécutif de la CTOI des informations complémentaires convenablement documentées dans un délai de 90 jours ;
  - b) immédiatement après cette période de 90 jours, le Secrétaire exécutif de la CTOI transmettra la proposition d'inscription du navire sur la Liste des navires INN de la CTOI à toutes les CPC, ainsi que toutes les informations complémentaires convenablement documentées reçues au titre du paragraphe 22(a) ;
  - c) les parties contractantes examineront sous 30 jours la proposition les informations complémentaires convenablement documentées et indiqueront par écrit au Secrétaire exécutif de la CTOI si elles soutiennent ou non la proposition ;
  - d) à la fin de la période de 30 jours, le Secrétaire exécutif de la CTOI établira la décision des parties contractantes concernant la proposition, selon les principes suivants :
    - i) une procédure d'inscription d'un navire en intersessions sera considérée comme valable uniquement si au moins 50% des parties contractantes ayant le droit de vote répondent à la proposition ;
    - ii) toute réponse d'une partie contractante qui est la CPC proposante ou l'État du pavillon du navire concerné ne sera pas prise en considération ;

- iii) une proposition sera considérée comme approuvée si les deux tiers ou plus des parties contractantes ayant le droit de vote et ayant répondu indiquent qu'elles soutiennent l'inclusion du navire concerné dans la Liste des navires INN ;
  - iv) si moins de 50% des parties contractantes ayant le droit de vote répondent, ou si moins de deux tiers des parties contractantes ayant le droit de vote et ayant répondu indiquent qu'elles soutiennent l'inclusion du navire concerné dans la Liste des navires INN, ce navire continuera de figurer dans la Liste provisoire des navires INN jusqu'à 55 jours avant la réunion suivante du Comité d'application, date à laquelle le Secrétaire exécutif inclura le navire sur la Proposition de liste des navires INN, pour examen à la réunion suivante du Comité d'application. L'État du pavillon continuera à surveiller de près tout navire devant être inclus dans la Proposition de liste des navires INN ou dans la Liste provisoire des navires INN en vertu de ce paragraphe, afin de déterminer ses activités et d'éventuels changements de nom, pavillon ou propriétaire.
- e) Le Secrétaire exécutif de la CTOI communiquera chaque décision, avec une copie de la Liste CTOI des navires INN modifiée accompagnée de toutes les informations sur les navires devant être inclus dans la Proposition de liste des navires INN ou dans la Liste provisoire des navires INN lors de la prochaine réunion du Comité d'application en vertu de l'alinéa 22(d)(iv), à toutes les CPC, aux États du pavillon des navires (s'ils ne sont pas des CPC) et à toute partie non contractante intéressée. La Liste des navires INN modifiée entrera en vigueur immédiatement après la communication de la décision par le Secrétaire exécutif de la CTOI. Les réponses et les votes des parties contractantes seront anonymes et les détails n'en seront diffusés qu'avec l'autorisation de la partie contractante qui soumet la décision.
23. La Commission n'appliquera pas les procédures d'inscription d'un navire en intersessions à des cas présumés INN dans lesquels le navire ou le propriétaire ont été impliqués dans des cas de pêche INN au cours des cinq années précédentes. Ces navires doivent être examinés à chaque assemblée annuelle du Comité d'application et de la Commission.

#### **Actions à l'encontre des navires INN**

24. Suite à l'adoption de la Liste des navires INN, le Secrétaire exécutif demandera à l'État du pavillon de chacun des navires sont inscrits sur ladite liste :
- a) d'informer le propriétaire et l'armateur du navire de son inscription sur la Liste des navires INN et des conséquences qui pourraient en découler ;
  - b) de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le navire de se livrer à des activités de pêche INN, y compris retirer sa licence de pêche ou lui retirer son immatriculation, et d'informer la Commission des mesures prises à ce sujet.
25. Une CPC devra prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de sa législation :
- a) veiller à ce qu'aucun navire battant son pavillon, y compris tout navire de pêche, navire de soutien, navire de ravitaillement (approvisionnement), bateau-mère ou navire cargo, ne fournisse en aucune façon une assistance à un navire figurant sur la Liste des navires INN, ou ne s'engage dans des opérations de transformation avec un tel navire ou ne participe à des opérations de transbordement ou de pêche conjointe avec un tel navire, sauf dans le but de fournir une assistance dans le cas où un tel navire, ou toute personne sur ce navire, est en danger ou en détresse ;
  - b) refuser l'entrée dans ses ports à un navire figurant sur la Liste des navires INN, sauf en cas de force majeure ou lorsque le navire, ou toute personne sur ce navire, est en danger ou en détresse, à moins que le navire ne soit autorisé à entrer dans le port aux fins exclusives d'inspection et de mesures exécutoires efficaces ;
  - c) envisager de donner la priorité à l'inspection des navires inscrits sur la Liste des navires INN, si ces navires se trouvent dans leurs ports ;



- d) interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la Liste des navires INN ;
- e) refuser d'accorder son pavillon à un navire inscrit sur la Liste des navires INN, sauf si ledit navire a changé de propriétaire et que le nouveau propriétaire a fourni des informations convenablement documentées suffisantes de ce que le propriétaire et l'armateur précédents n'ont plus d'intérêts légaux ou financiers dans, ni n'exercent plus aucun contrôle sur, ledit navire, ou que, ayant pris en compte et documenté tous les éléments pertinents, l'État du pavillon détermine qu'accorder son pavillon au navire n'entraînera pas de pêche INN ;
- f) interdire les importations, débarquements ou transbordement de thons et d'espèces apparentées en provenance de navires inscrits sur la Liste des navires INN ;
- g) encourager les importateurs, les transporteurs et les autres secteurs concernés à ne pas réaliser de transactions, y compris les transbordements, concernant des thons et espèces apparentées capturés par des navires inscrits sur la Liste des navires INN ;
- h) collecter et échanger avec les autres parties contractantes et parties coopérantes non contractantes toutes les informations appropriées dans le but de détecter, contrôler et prévenir les faux certificats d'import/export de thons et d'espèces apparentées en provenance de navires inscrits sur la Liste des navires INN.

#### Procédure de radiation d'un navire

26. L'État du pavillon d'un navire figurant sur la Liste provisoire des navires INN ou sur la Liste des navires INN peut demander le retrait du navire de la liste à tout moment, y compris pendant la période d'intersessions, en fournissant des informations convenablement documentées au Secrétaire exécutif pour démontrer :
- a) i) qu'il a adopté des mesures afin que les navires, les propriétaires et les autres ressortissants se conforment à toutes les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; et
  - ii) qu'il est assumé et continuera d'assumer effectivement ses responsabilités en tant qu'État du pavillon en ce qui concerne le suivi et le contrôle des activités de pêche de ce navire ; et
  - iii) qu'il a pris des mesures efficaces contre le propriétaire et l'équipage en réponse aux activités de pêche INN qui ont abouti à l'inclusion du navire dans la Liste des navires INN, y compris des poursuites et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate ; ou
  - b) que le navire a changé de propriétaire et que le nouveau propriétaire peut établir que le propriétaire précédent n'a plus d'intérêts opérationnels, juridiques, financiers ou réels, directs ou indirects, dans le navire ni n'exerce aucun contrôle sur celui-ci et que le nouveau propriétaire n'a pas participé à des activités de pêche INN dans les 5 années précédentes ; ou
  - c) que le navire a été coulé ou détruit ; ou
  - d) que les procédures judiciaires concernant le navire qui a mené des activités de pêche INN ont été conclues à la satisfaction de la CPC proposante et de l'État du pavillon du navire.
27. Si une demande de retrait d'un navire de la Liste provisoire des navires INN ou de la Liste des navires INN est reçue dans les 55 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application, la demande sera examinée lors de cette réunion. Le Comité d'application examinera la demande ainsi que toute information convenablement documentée fournie en vertu du paragraphe 26 et recommandera à la Commission si oui ou non le navire doit être retiré de la Liste des navires INN.
28. Si une demande est reçue plus de 55 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application, la demande sera examinée conformément à la procédure d'intersessions décrite aux paragraphes 29 à 32.

29. Sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 26, le Secrétaire exécutif de la COI transmettra à toutes les CPC la demande de retrait, ainsi que tous les renseignements justificatifs présentés et la liste de contrôle de l'**Annexe IV**, dans les 15 jours suivant la réception de la demande.
30. Les parties contractantes examineront la demande de retrait du navire et notifieront au Secrétariat de la CTOI leur conclusion soit de retirer le navire, soit de garder le navire sur la Liste des navires INN, dans les 30 jours suivant la notification par le Secrétaire exécutif de la CTOI.
31. À la fin de la période de 30 jours, le Secrétaire exécutif de la CTOI déterminera la décision des CPC sur la proposition, conformément à ce qui suit :
- a) une procédure de radiation d'un navire sera considérée comme valable uniquement si au moins 50% des parties contractantes ayant le droit de vote répondent à la proposition ;
  - b) toute réponse d'une partie contractante qui est la CPC proposante ou l'État du pavillon du navire concerné ne sera pas prise en considération ;
  - c) une proposition sera considérée comme approuvée si les deux tiers ou plus des parties contractantes ayant le droit de vote et ayant répondu indiquent qu'elles soutiennent la radiation du navire concerné de la Liste des navires INN, et il sera radié ;
  - d) si moins de deux tiers des parties contractantes ayant le droit de vote indiquent qu'elles sont en faveur de la radiation du navire concerné de la Liste des navires INN, ce navire ne sera pas radié et la demande de radiation sera examinée lors de la prochaine réunion annuelle du Comité d'application, conformément à la procédure décrite dans le paragraphe 27.
32. Le Secrétaire exécutif de la CTOI communiquera chaque décision, avec une copie de la Liste CTOI des navires INN modifiée à toutes les CPC, à l'État du pavillon du navire (s'il n'est pas une CPC) et à toute partie non contractante intéressée. La Liste des navires INN modifiée entrera en vigueur immédiatement après la communication de la décision.

### **Publication de la Liste des navires INN**

33. Le Secrétaire exécutif de la CTOI prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la publicité de la Liste des navires INN adoptée par la CTOI au titre du paragraphe 19, ou amendée au titre du paragraphe 22 ou 31, en conformité avec les exigences de confidentialité applicables, et sous forme électronique, y compris en la rendant accessible sur le site Web de la CTOI. De plus, le Secrétaire exécutif de la CTOI transmettra dès que possible la Liste des navires INN à la FAO et aux autres organismes régionaux de gestion des pêches, afin d'améliorer la coopération entre la CTOI et ces organisations dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche INN.

### **Changement de propriétaire inscrit**

34. Aux fins des alinéas 9, 10, 25e et 26b le ou les propriétaires inscrit(s) d'un navire ne sera(seront) pas considéré(s) comme ayant changé à moins que l'État du pavillon concerné ne fournisse des informations convenablement documentées démontrant à la satisfaction de la Commission que le(s) propriétaire(s) du navire a(ont) changé et que l'ancien(les anciens) propriétaire(s) inscrit(s) n'a(ont) pas d'intérêts directs ou indirects opérationnels, juridiques, financiers ou réels dans le navire et que le(s) nouveau(x) propriétaire(s) ou propriétaire(s) inscrit(s) n'a(ont) pas participé ou soutenu d'activités de pêche INN et n'a(ont) pas d'intérêts opérationnels, juridiques, financiers ou réels, qu'ils soient directs ou indirects, avec le(s) propriétaire(s) précédent(s).

### **Dispositions générales**

35. Sans préjudice aux droits des États du pavillon et des États côtiers à prendre des actions dans le respect des lois internationales, les CPC ne devront prendre aucune mesure commerciale ou autre sanctions unilatérale à l'encontre des navires inscrits dans la Proposition de Liste des navires INN au titre des paragraphes 8 et 17, ou



qui ont été radiés de la Liste provisoires des navires INN au titre du paragraphe 26, au motif que ces navires sont impliqués dans des activités de pêche INN.

36. Un résumé du calendrier des actions à prendre en vertu de cette résolution est fourni en **Annexe V**.
37. Cette résolution remplace la Résolution 11/03 *visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI*.

**ANNEXE I**  
**FORMULAIRE CTOI DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLICITE**

En rapport avec la Résolution 16/XX visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illicites observées par [nom de la CPC ou de la tierce partie] dans [zone dans laquelle l'activité a été constatée].

**A. Informations sur les navires.**

(Décrire le(s) incident(s) dans le tableau ci-dessous)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste des navires INN de la CTOI.	
d.	Numéro Lloyds/IMO.	
e.	Photos du navire, si disponibles.	
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.	
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	
i.	Date des activités INN	
j.	Localisation des activités INN	
k.	Résumé des activités INN.	
l.	Résumé des actions prises	
m.	Résultat des actions prises	

**B. Détails des clauses de la résolution de la CTOI violées.**

(Indiquez d'un « X » les clauses de la Résolution 16/XX concernées, et fournir les détails nécessaires dont la date, le lieu, la source de l'information. De plus amples informations peuvent être fournies en pièce jointe si nécessaire).

Le navire ou son équipage :

Item	Clause	Concernée
a.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans la zone CTOI concernant des espèces couvertes par l'Accord CTOI ou par des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, même s'il n'est pas inscrit sur le Registre des navires autorisés de la CTOI, conformément à la Résolution 15/04 ; ou	
b.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans la zone CTOI concernant des espèces couvertes par l'Accord CTOI ou par des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, de manière autre qu'en vertu d'une allocation de quota, de limitation des captures ou d'effort conférée à l'État du pavillon de ce navire en vertu des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	
c.	n'a pas réussi consigné ou déclaré ses prises avec exactitude, conformément aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	
d.	a capturé ou débarqué du poisson trop petit dans la zone CTOI, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	
e.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans la zone CTOI durant des périodes de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des	

	mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	
f.	a utilisé des engins prohibés dans la zone CTOI, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	
g.	a transbordé du poisson, ou autrement participé à des opérations conjointes avec des navires de soutien ou de réapprovisionnement qui ne sont pas : (i) inclus sur Registre des navires autorisés de la CTOI, ou (ii) qui sont inclus dans une liste de navires engagés dans la pêche INN d'une autre organisation (ou arrangement) régionale de gestion des pêches (ORGP) ; ou	
h.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche pour des espèces couvertes par l'Accord CTOI ou par des mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans des eaux dans la zone CTOI qui sont sous la juridiction nationale d'un État côtier sans la permission ou l'autorisation de cet État ou en contravention des lois et règlements nationaux de cet État côtier (sans porter atteinte aux droits souverains de l'État côtier concerné de prendre des mesures exécutoires à l'encontre dudit navire) ; ou	
i.	est sans nationalité et s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans la zone CTOI pour des espèces couvertes par l'Accord CTOI ; ou	
j.	s'est engagé dans des activités de pêche dans la zone de la CTOI en contravention avec toute mesure de conservation et de gestion de la CTOI.	

### C. Documents associés

*(Listez ici les documents joints, par exemple les rapports d'abordage, les poursuites judiciaires, les photographies...)*

### D. Actions recommandées

*(Indiquer d'un « X » les actions concernées)*

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	

## ANNEXE II

### INFORMATIONS DEVANT ETRE MENTIONNEES DANS TOUTES LES LISTES DE NAVIRES INN DE LA CTOI

La Proposition de liste des navires INN, la Liste provisoire des navires INN et la Liste des navires INN devront contenir les informations suivantes :

1. Nom du navire et nom(s) précédent(s), si applicable.
2. Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s), si applicable.
3. Non et adresse du propriétaire et de l'armateur du navire et du propriétaire et de l'armateur précédents, si applicable.
4. Pour une entité légale, le pays et le numéro d'enregistrement.
5. Indicatif d'appel radio du navire et indicatif d'appel radio précédent, si applicable.
6. Numéro OMI, si applicable, ou identifiant unique du navire (UVI) ou, si pas applicable, tout autre identifiant du navire.
7. Photos récentes du navire, si disponibles.
8. Longueur hors-tout du navire.
9. Date de première inscription du navire sur la Liste des navires INN de la CTOI, si applicable.
10. Résumé des activités INN présumées qui ont justifié l'inscription du navire sur la Liste des navires INN, ainsi que les références aux documents et informations convenablement documentées.
11. Résumé des actions connues comme ayant été prises au sujet des activités INN présumées et leurs résultats.

**ANNEXE III**

**LISTE DE CONTROLE A REMPLIR PAR LE SECRETARIAT DE LA CTOI POUR LES NAVIRES DEVANT ETRE INCLUS DANS LA PROPOSITION DE LISTE INN ET DANS LA LISTE INN PROVISOIRE**

Nom du navire : \_\_\_\_\_

Action	Responsabilité	Paragraphe	Fourni à temps (O/N)	Aide-mémoire	Cocher ce qui s'applique	Remarques
<b>Pour la Proposition de liste des navires INN</b>						
Formulaire de déclaration de la CTOI (Annexe I) soumis au moins 70 jours avant la réunion du Comité d'application avec des informations convenablement documentées.	CPC proposante	5, 6, 7, 8		Si « Non », ne pas inclure dans la Liste INN provisoire (para. 17)		
Au moins 15 jours avant la réunion du Comité d'application, l'État du pavillon a fourni des informations convenablement documentées indiquant qu'il a avisé les propriétaires et les capitaines d'un navire de son inclusion sur la Proposition de liste des navires INN et de ses conséquences.	CPC du pavillon	9, 10				
Au moins 15 jours avant la réunion du Comité d'application, l'État du pavillon l'État du pavillon a fourni des informations convenablement documentées, conformément aux dispositions du paragraphe 11	CPC du pavillon	11				
Informations complémentaires convenablement documentées soumises, concernant l'inscription INN.	CPC proposante ou CPC du pavillon	13				



<b>Pour inclusion dans la Liste provisoire des navires INN</b> (notez que le Secrétariat indiquera si des informations convenablement documentées ont été fournies, mais ne portera aucun jugement quant à leur adéquation, ce qui est de la responsabilité du Comité d'application)						
L'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN a-t-il fourni des informations convenablement documentées qui démontrent à la satisfaction du Comité d'application que le navire était à tout moment conforme aux règles de l'État du pavillon et à son autorisation de pêche et	CPC du pavillon	15.c)		<b>Aide-mémoire pour le CdA :</b> Ne pas inclure dans la Liste INN provisoire seulement si les para. 15.c) ou 15.d) sont satisfaits.		
(a) que le navire a mené des activités de pêche d'une manière compatible avec l'Accord CTOI et les mesures de conservation et de gestion de la CTOI	CPC du pavillon	15.c)				
(b) que le navire a mené des activités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction d'un État côtier d'une manière compatible avec les lois et règlements de cet État côtier,	CPC du pavillon	15.c)				
(c) que le navire a pêché exclusivement des espèces qui ne sont pas couvertes par l'Accord CTOI ou des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	CPC du pavillon	15.c)				
L'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN a-t-il fourni des informations convenablement documentées qui démontrent qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question (le CdA décidera si elles sont d'une sévérité adéquate)	CPC du pavillon	15.d)				
L'État du pavillon a-t-il fourni des informations convenablement documentées qui démontrent qu'il a pris des mesures en vertu de 07/01	CPC du pavillon	15.d)				



**ANNEXE IV**

**LISTE DE CONTROLE A REMPLIR PAR LE SECRETARIAT DE LA CTOI POUR L'EVENTUELLE RADIATION DE NAVIRES DE LA PROPOSITION DE LISTE INN OU DANS LA LISTE INN PROVISOIRE**

(Rappel pour la Commission pour la radiation d'un navire : notez que le Secrétariat indiquera si des informations convenablement documentées ont été fournies, mais ne portera aucun jugement quant à leur adéquation, ce qui est de la responsabilité de la Commission et, dans le cas des navires maintenus sur la Liste INN provisoire pour examen et recommandation par le Comité d'application, paragraphes 18 et 31).

**Nom du navire :** \_\_\_\_\_

Para. 26, alinéa :	Action	Responsabilité	Fourni à temps (O/N)	Remarques	Aide-mémoire
a)	i) il a adopté des mesures afin que les navires, les propriétaires et les autres ressortissants se conforment à toutes les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; et	CPC du pavillon			Si le paragraphe a), b), c) ou d) est satisfait, le navire pourra être retiré de la liste INN provisoire, conformément au paragraphe 22, ou de la Liste des navires INN conformément au paragraphe 31, sinon le bateau restera sur la liste pour réexamen par le Comité d'application et la Commission à sa prochaine session annuelle.
	ii) il est assumé et continuera d'assumer effectivement ses responsabilités en tant qu'État du pavillon en ce qui concerne le suivi et le contrôle des activités de pêche de ce navire ; et	CPC du pavillon			
	iii) il a pris des mesures efficaces contre le propriétaire et l'équipage en réponse aux activités de pêche INN qui ont abouti à l'inclusion du navire dans la Liste des navires INN, y compris des poursuites et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate ; ou	CPC du pavillon			
b)	le navire a changé de propriétaire et que le nouveau propriétaire peut établir que le propriétaire précédent n'a plus d'intérêts opérationnels, juridiques, financiers ou réels, directs ou indirects, dans le navire ni n'exerce aucun contrôle sur celui-ci et que le nouveau propriétaire n'a pas participé à des activités de pêche INN dans les 5 années précédentes ; ou	CPC du pavillon			
c)	le navire a été coulé ou détruit ; ou	CPC du pavillon			
d)	les procédures judiciaires concernant le navire qui a mené des activités de pêche INN ont été conclues à la satisfaction de la CPC proposante et de l'État du pavillon du navire.	CPC du pavillon			

**ANNEXE V**

**CALENDRIER RESUME DES ACTIONS A PRENDRE AU SUJET DE CETTE RESOLUTION**

Étape	Calendrier	Actions à prendre	Responsabilité	Paragraphe
1	70 jours avant réunion du CdA (minimum)	Informations y compris toutes les informations convenablement documentées transmises au Secrétaire exécutif	CPC	5, 6
2	55 jours avant réunion du CdA	Compilation de toutes les informations reçues sur les activités de pêche INN présumées dans la Proposition de liste des navires INN et dans la Liste des navires INN. Transmettre la Proposition de liste des navires INN à toutes les CPC et aux États du pavillon ayant des navires sur la liste (si pas des CPC).	Secrétaire exécutif	8
3	15 jours avant réunion du CdA	Fournir toutes les informations convenablement documentées au Secrétaire exécutif concernant les activités de pêche INN présumées.	États du pavillon	11
4	10 jours avant réunion du CdA	Transmettre la Proposition de liste des navires INN, et toute information supplémentaire sur les navires sur la Liste des navires INN, conformément au paragraphe 28, à toutes les CPC et aux États du pavillon avec des navires sur la liste (si pas des CPC).	Secrétaire exécutif	12
5	À tout moment	Fournir toutes les informations convenablement documentées au Secrétaire exécutif concernant l'élaboration de la Liste des navires INN.	CPC et États du pavillon	13
6	Dès que possible avant le CdA	Diffuser les informations supplémentaires conformément au paragraphe 13.	Secrétaire exécutif	13
7	Réunion du CdA	Examiner la Proposition de liste des navires INN, y compris les informations fournies par la CPC proposante et l'État du pavillon, y compris les informations/précisions fournies par l'une des parties au cours de la réunion. Soumettre une Liste provisoire des navires INN et fournir des recommandations à la Commission.	Toutes CPC sauf État du pavillon et CPC proposante	14-16
8	Réunion du CdA	Examiner la liste des navires INN et fournir des recommandations à la Commission concernant la suppression éventuelle de navires	Toutes CPC sauf État du pavillon et CPC proposante	18
9	Réunion de la Commission	Passer en revue la Liste provisoire des navires INN, y compris toute nouvelle information/clarification fournie par la CPC proposante et l'État du pavillon au cours de la session. Passer en revue la Liste des navires INN. Adopter la Liste des navires INN définitive. Conserver éventuellement des navires sur la Liste INN provisoire pour examen en intersessions si les informations disponibles sont insuffisantes pour prendre une décision.	Toutes CPC sauf État du pavillon et CPC proposante	18, 21 22
10	Immédiatement après la session annuelle	Publier la Liste des navires INN sur le site Web de la CTOI et transmettre la Liste des navires INN à la FAO, aux autres ORGP, aux CPC et aux États du pavillon (si pas des CPC).	Secrétaire exécutif	33
11	90 jours après la réunion de la Commission	Pour les navires maintenus sur la Liste INN provisoire, fournir des informations complémentaires.	CPC et États du pavillon	22a
12	Immédiatement après 90 jours après la réunion de la Commission	Transmettre une proposition visant à placer des navires sur la Liste INN, avec des informations supplémentaires.	Secrétaire exécutif	22b



IOTC–2016–S20–PropO[F]

Étape	Calendrier	Actions à prendre	Responsabilité	Paragraphe
13	30 jours après réceptions des informations complémentaires	Les CPC notifient au Secrétaire exécutif leur décision sur l'inscription INN ou le retrait de la liste INN provisoire	Toutes CPC sauf État du pavillon et CPC proposante	22c
14	Après réception de la décision des CPC sur l'inscription INN provisoire	Communiquer le résultat de la décision sur la Liste INN provisoire et mettre à jour la Liste des navires INN de la CTOI et la Liste INN provisoire.	Secrétaire exécutif	22e
15	Après réception de la décision des CPC sur l'inscription INN provisoire	Si une décision n'est pas prise sur le statut des navires sur la Liste INN provisoire, ils resteront sur la Liste INN provisoire jusqu'à 55 jours avant la prochaine réunion du Comité d'application, date à laquelle ils seront placés sur la Proposition de liste des navires INN. Les États proposant et du pavillon ont la possibilité de fournir des informations supplémentaires (étapes 3 et 5) pour examen lors de la prochaine réunion du Comité d'application et de la Commission (étapes 7-9)	CPC et États du pavillon	22d(iv)